

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

TRIBUNAL DE PROTECTION

Référence : *A.B. c. Sport Intégrité Canada*, 2026 CACRDS 38

N° de dossier : SDRCC ST 26-0075

Date : 2026-08-18

ENTRE :

A.B.

(DEMANDERESSE)

ET

SPORT INTÉGRITÉ CANADA

(INTIMÉ)

ET

C.D.

(PARTIE AFFECTÉE)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Comparutions :

Au nom de la demanderesse : A comparu en son propre nom

Au nom de Sport Intégrité Canada : Lisa Henderson, avocate

Au nom de C.D. : Daniel Martz, avocat

Devant :

Carol Roberts, arbitre

DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE

1. Le 25 juillet 2026, j'ai été sélectionnée conformément à l'alinéa 5.3(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») afin de statuer sur la demande de révision d'une décision rendue par Sport Intégrité Canada le 16 avril 2026 (la « décision »), présentée par la demanderesse.

APERÇU

2. Sport Intégrité Canada est l'organisme indépendant du Canada chargé d'administrer et de mettre en œuvre le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »). Les organismes de sport qui ont adopté le CCUMS s'engagent à créer un environnement sportif exempt de toute forme de maltraitance et où tous les participants sont traités avec dignité et respect.
3. Le CCUMS s'applique aux participants individuels des organismes qui ont accepté d'être liés, ce qui inclut les membres du conseil d'administration, les employés, les athlètes et le personnel de soutien des athlètes.
4. Le Programme canadien de sport sécuritaire (le « PCSS ») et les Règlements du PCSS (les « Règlements ») portent sur l'adoption du CCUMS par les organismes de sport et le processus suivant lequel les signalements de comportement prohibé dans le sport seront administrés et mis en application par Sport Intégrité Canada. Ils décrivent également le rôle du CRDSC dans la révision des décisions rendues par Sport Intégrité Canada.
5. La partie affectée (« C.D. », l'*intimé* dans la décision) est un entraîneur national dans un organisme national de sport (l'« ONS ») qui a accepté d'être lié par le CCUMS.
6. La demanderesse (la *personne à l'origine du signalement* dans la décision) est le parent d'une athlète mineure (la *personne touchée* dans la décision) dont C.D. était l'entraîneur à compter de juillet 2025.
7. La demanderesse sollicite une révision de la décision du 16 avril 2026 et demande une « enquête complète ». Elle affirme que C.D. a pu soumettre des courriels et des messages WhatsApp en réponse au signalement et qu'elle s'attendait à ce qu'une possibilité similaire lui soit offerte. Elle avait été assurée, dit-elle, qu'une « révision impartiale exhaustive » des allégations soulevées dans son signalement serait effectuée.
8. La demanderesse dit que lorsqu'elle a soumis son signalement, elle a été informée qu'il y aurait un suivi et que quelqu'un communiquerait avec elle pour lui demander des informations additionnelles. Elle affirme qu'elle n'a pas eu pleinement l'occasion de présenter des documents en appui à ses allégations.

Questions préliminaires

Division de la demande en deux parties

9. Lors de la réunion préliminaire du 10 juillet 2026, j'ai constaté que la demanderesse était représentée par elle-même, tandis que les autres parties avaient des avocats. J'ai identifié des paragraphes précis du *Code* et du CCUMS qui, à mon avis, étaient

pertinents pour sa demande. Compte tenu des premières réponses à la demande, j'ai également demandé aux parties si à leur avis il conviendrait de scinder l'affaire; c'est-à-dire si je devrais d'abord décider si j'avais compétence pour trancher l'affaire, à titre de question préliminaire, avant d'examiner la demande sur le fond. Bien que les parties aient d'abord convenu que, par souci de rapidité, la procédure ne devrait pas être divisée en deux parties, Sport Intégrité Canada a par la suite estimé que, compte tenu des faits particuliers de l'espèce, je devrais d'abord statuer sur la question de la compétence avant d'examiner le fond.

10. J'ai accepté de séparer la demande de révision en deux parties et d'examiner d'abord la question de la compétence. En prenant cette décision, j'ai tenu compte du fait que la division de la procédure en deux parties permettrait d'éviter à Sport Intégrité Canada de divulguer plus de 100 pages de documents qui comprennent les échanges de messages WhatsApp et de courriels examinés par Sport Intégrité Canada, à ce stade de la procédure. Ces échanges impliquaient des tierces parties qui ne sont pas parties à cette demande et dont les droits au respect de la vie privée devraient être pris en considération par Sport Intégrité Canada. J'ai donc informé les parties de ce qui suit :

[traduction]

Je propose que les dates convenues lors de la réunion préliminaire soient modifiées comme le suggère l'avocate de Sport Intégrité Canada; à savoir que Sport Intégrité Canada déposera ses observations sur la question de la compétence au plus tard le 20 juillet 2026, la demanderesse déposera sa réponse à ces observations au plus tard le 4 août 2026 et la partie affectée aura jusqu'au 11 août 2026 pour déposer ses observations.

Si je conclus que je suis compétente, je convoquerai une seconde réunion « préliminaire » afin d'établir un échéancier pour le dépôt des observations sur la question du caractère raisonnable de la décision.

Demande d'anonymisation

11. Le 10 août 2026, C.D. a demandé que cette décision soit anonymisée afin d'empêcher l'identification des parties. L'avocat de C.D. observe que si les décisions du CRDSC en matière de compétence doivent être rendues publiques, le *Code* contient des dispositions prévoyant le caviardage des noms des parties qui n'ont pas consenti expressément à être identifiées publiquement avant la publication de la décision. C.D. ne consent pas à être identifié et estime qu'il serait injuste de l'identifier en l'absence de toute conclusion de violation. C.D. fait également remarquer que la publication de son nom aurait pour effet de divulguer indirectement l'identité de la personne touchée.
12. La demanderesse s'est opposée à la demande, en faisant valoir que [traduction] « la dignité, le bien-être, la sécurité et la capacité de guérison de la personne touchée doivent être la principale considération » dans cette décision et que cela ne peut être assuré que par la transparence, soit à son avis par la publication de son nom, du nom

de son enfant et des noms des autres personnes impliquées dans le processus décisionnel.

13. Sport Intégrité Canada reconnaît que le nom de la partie affectée ne peut être publié qu'avec son consentement et qu'il est indiqué clairement dans ses observations qu'elle ne consent pas à la publication de son nom.
14. Les Règlements du PCSS contiennent des dispositions qui régissent les demandes de ne pas communiquer des renseignements identificatoires et les signalements anonymes (règlements 6.4 et 6.5), ainsi que le maintien de la confidentialité et la protection des renseignements personnels, ce qui inclut les obligations des parties et des témoins en matière de confidentialité dans un processus du PCSS (règlement 9). Le règlement 9.6.3, en particulier, prévoit :

Les documents créés dans le cadre d'un processus du PCSS, tel que le rapport d'enquête ... et les avis ou les lettres de décision émis par Sport Intégrité Canada ... sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués en dehors du processus du PCSS ou du CRDSC, sauf dans la mesure permise par la loi ou Sport Intégrité Canada, de la formation de protection ou de la formation d'appel du CRDSC, ou dans la mesure permise par le règlement 9.6.2.

15. Ces obligations de confidentialité, « y compris notamment la confidentialité de l'identité de la personne touchée et/ou de la personne à l'origine du signalement », demeurent en vigueur une fois l'enquête du PCSS terminée (règlement 9.6.5).
16. Le règlement 16.11 porte sur l'anonymisation des décisions du Tribunal de protection :

...

16.11.2 Les noms et les renseignements identificatoires de la personne à l'origine du signalement et de la personne touchée seront anonymisés ou caviardés dans toute décision de la formation de protection.

16.11.3 Le nom et les renseignements identificatoires de la partie intimée dans toute décision de la formation de protection seront rendus publics (sauf décision contraire du tribunal de protection), à l'exception des décisions où la partie intimée n'est pas reconnue comme ayant contrevenu au CCUMS/aux Règlements du PCSS.

16.11.4 Le CRDSC peut publier les noms et renseignements identificatoires de la personne à l'origine du signalement et/ou de la personne touchée (et de la partie intimée dans les cas où il est déterminé qu'aucune violation du CCUMS/des Règlements du PCSS n'a eu lieu) avec leur consentement respectif.

17. Le CRDSC a le pouvoir de réviser les décisions de Sport Intégrité Canada. J'estime que ce faisant, les préoccupations et obligations en matière de confidentialité et de

protection des renseignements personnels prévues par le CCUMS et le PCSS devraient être respectées autant que possible, compte tenu de la raison d'être et des objectifs du CCUMS, même dans des décisions sur la compétence.

18. L'alinéa 8.11(c) du *Code* prévoit que, sous réserve du règlement 16.11, toutes les sentences de la Formation de protection sont rendues publiques pourvu que :

(i) *le nom et les renseignements permettant l'identification d'une Partie reconnue avoir commis une violation du CCUMS ou, selon le cas, du PCSS seront rendus publics, sauf décision contraire de la Formation de protection; et*

(ii) *les meilleurs efforts soient mis en place pour éviter l'identification de :*

(1) toute Personne qui était, au moment de la violation alléguée ou confirmée du CCUMS ou du PCSS, une Personne mineure ou une Personne vulnérable tel que déterminé par la Formation de protection, incluant une Personne mineure ou une Personne vulnérable reconnue avoir commis une violation du CCUMS ou du PCSS, selon le cas, et

(2) toute autre Partie ou tout témoin n'ayant pas expressément consenti, avant la publication de la sentence, à être identifié publiquement.

19. La demanderesse réclame la « transparence » par le biais de la publication des noms de toutes les parties. Malgré le manque d'harmonisation entre les Règlements du PCSS et le *Code*, je conclus que je suis tenue d'anonymiser les noms de la demanderesse et de sa fille (la personne touchée) en vertu du règlement 16.11.2. du PCSS.

20. C.D. ne consent pas à la publication de son nom.

21. Sport Intégrité Canada n'a pas constaté de violation du CCUMS dans le comportement décrit dans le signalement de la demanderesse. Pour les motifs exposés ci-après, j'ai conclu que je n'ai pas compétence pour examiner cette partie de la décision qui est contestée par la demanderesse. Compte tenu de la nature et des objectifs du CCUMS et des Règlements du PCSS, et conformément à l'alinéa 8.11 (c) du *Code*, je conclus que le nom et les renseignements identificatoires de C.D. ainsi que l'identité de l'organisme national de sport ne devraient pas être rendus publics dans cette décision sur la compétence.

CONTEXTE

22. Le 17 février 2026, le PCSS a reçu un signalement de la demanderesse alléguant que C.D. s'était livré à un comportement qui pourrait constituer de la « maltraitance psychologique », un *comportement prohibé* visé à la section 5.2 du CCUMS. La demanderesse alléguait plus particulièrement que C.D. [traduction] « s'était livré à un comportement récurrent qui humiliait, intimidait et calomniait au moins un athlète mineur » de novembre 2025 jusqu'en janvier 2026.

23. Sport Intégrité Canada a adressé à C.D. un avis de signalement (le « signalement ») le 16 mars 2026. La réponse de C.D. à l'avis comprenait plus de 100 pages de pièces jointes, notamment des échanges par WhatsApp et courriel avec la demanderesse,

d'autres officiels et entraîneurs de l'ONS et l'athlète mineure, qui avaient tous un rapport avec les événements signalés.

24. La décision du 16 avril 2026 portait le titre : « Avis de décision – Avis de préoccupation ». La décision indiquait notamment comme suit :

[Traduction]

Afin de déterminer la méthode de résolution qui convient, Sport Intégrité Canada a tenu compte du fait que le comportement décrit dans le [signalement] concernait en majeure partie une situation compliquée dans laquelle la personne touchée avait, de l'aveu même de la personne à l'origine du signalement, enfreint la politique et les règlements de [l'ONS] et fait l'objet de conséquences imposées par l'intimé, après consultation d'autres entraîneurs ou du personnel administratif de [l'ONS]. Certaines questions auraient peut-être pu être traitées différemment, mais quoi qu'il en soit, dans l'ensemble, d'après les informations fournies, [l'ONS], l'intimé, la personne à l'origine du signalement et la personne touchée ont tous essayé de régler des questions légitimes et d'agir dans l'intérêt supérieur de la personne touchée, tout en adhérant aux politiques et règlements de l'organisme national de sport. Par conséquent, Sport Intégrité Canada estime qu'il n'y a aucune raison de prendre d'autres mesures relativement aux préoccupations concernant des actes de maltraitance psychologique.

25. Le document poursuivait ainsi :

[Traduction]

En ce qui concerne les communications directes avec une personne mineure, Sport Intégrité Canada a également pris en considération le fait que l'intimé n'avait aucun antécédent de signalement l'impliquant à titre d'intimé dans le cadre du programme Sport Sans Abus ou du PCSS, que le contenu des communications n'était pas inapproprié et que l'intimé avait manifestement consulté d'autres membres de [l'ONS] au sujet de la personne touchée.

Pour les motifs ci-dessus, Sport Intégrité Canada a décidé de résoudre le signalement en mettant un avis de préoccupation comme le prévoit le règlement 13.1. du PCSS. Un avis de préoccupation ne constitue pas une conclusion de violation de la part de Sport Intégrité Canada ni une admission de violation du CCUMS ou des Règlements du PCSS de la part de l'intimé.

26. Le 14 juillet 2026, j'ai exprimé un avis préliminaire sur cette demande, en faisant remarquer que la décision comportait deux volets distincts; le premier concernait la plainte originale ou les allégations de maltraitance psychologique; et le second avait trait aux préoccupations soulevées au cours de l'enquête au sujet de cette plainte. La demanderesse a confirmé qu'elle ne contestait que le premier volet de la décision.

Arguments

Sport Intégrité Canada

27. Sport Intégrité Canada soutient que le CRDSC n'a pas compétence pour réviser une décision de Sport Intégrité Canada dans cette affaire.

28. Sport Intégrité Canada dit qu'après avoir passé en revue les communications de l'intimé, il a pris la décision de ne pas donner suite aux allégations de maltraitance psychologique. Sport Intégrité Canada soutient qu'en vertu du règlement 5.2.3 du PCSS, lorsque Sport Intégrité Canada décide de ne pas poursuivre le traitement du signalement il doit « en aviser par écrit la personne à l'origine du signalement et lui fournir les motifs de sa décision » et que cette « décision est finale et contraignante, et ne peut faire l'objet d'une révision ni d'un appel devant le CRDSC ».
29. Sport Intégrité Canada dit qu'au cours de l'enquête au sujet des allégations originales, il a relevé un autre comportement qui pourrait engager le CCUMS [traduction] « d'une manière distincte tant par sa nature que par son fond » par rapport aux allégations originales. Sport Intégrité Canada a déterminé, plus particulièrement, qu'en communiquant en privé avec l'athlète mineure par le biais des réseaux sociaux ou de messages textes, C.D. s'était livré au comportement prohibé de transgression des limites, visé à l'alinéa 5.7.4 (c) du CCUMS. Sport Intégrité Canada a déterminé que si le contenu des messages constituait des communications appropriées entre un entraîneur et une athlète, le CCUMS interdisait les communications en privé entre un entraîneur et une athlète mineure.
30. Sport Intégrité Canada soutient qu'il a rendu sa décision du 16 avril sous la forme d'un avis de préoccupation, par souci d'efficacité, dans la même lettre dans laquelle il informait la demanderesse qu'il avait déterminé qu'il n'avait pas compétence pour continuer à enquêter au sujet de ses allégations originales.
31. Sport Intégrité Canada affirme que « la nature ou le caractère essentiel » de la demande de révision de la demanderesse concerne la décision de Sport Intégrité Canada selon laquelle il n'a pas compétence pour se saisir de son signalement. Sport Intégrité Canada dit que le Tribunal n'a pas compétence pour prendre en considération la demande de la demanderesse, qui en fait sollicite une ordonnance qui obligerait Sport Intégrité Canada à procéder à une enquête au sujet de son signalement initial.

La partie affectée

32. C.D. souscrit aux observations de Sport Intégrité Canada et ajoute les observations suivantes.
33. C.D. soutient que si le CRDSC a compétence pour procéder à une révision de la décision de Sport Intégrité Canada d'émettre un avis de préoccupation au motif que la décision était déraisonnable, il n'a pas compétence pour connaître des contestations fondées sur des motifs d'équité procédurale en vertu de l'alinéa 8.4.3 (a) du *Code*.
34. C.D. argue que l'argument de la demanderesse repose uniquement sur le fait que ses allégations n'ont pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme, des préoccupations qui ont trait à l'équité procédurale, et non pas au caractère déraisonnable de la décision.

La demanderesse

35. Malgré les observations de Sport Intégrité Canada concernant son argument au sujet de la compétence, la demanderesse n'a pas traité de cette question dans ses observations. Ses observations portaient plutôt entièrement sur le fond de la décision. J'estime que ses observations ne m'ont pas été utiles pour trancher cette affaire.

ANALYSE

Les Règlements du PCSS

36. Le règlement 5.2 précise les motifs pour lesquels Sport Intégrité Canada déclinera compétence à l'égard d'un signalement. Ces motifs sont les suivants :
- a) le signalement ne contient aucune allégation à l'endroit d'une personne participante ou d'un organisme de sport;*
 - b) le signalement ne contient aucune allégation de comportement prohibé;*
 - c) les allégations ont déjà été traitées et résolues par un organisme de sport, un tribunal ou un autre forum comparable national ou international, et Sport Intégrité Canada détermine qu'aucune autre mesure n'est nécessaire;*
 - d) le signalement concerne une conduite alléguée que Sport Intégrité Canada, en raison de circonstances hors de son contrôle (comme le passage du temps), juge qu'il ne peut traiter ou soumettre à une enquête; et/ou*
 - e) le signalement n'entre pas dans le champ d'application du PCSS, défini au règlement 3.*

37. Le règlement 5.2.3 prévoit :

Si Sport Intégrité Canada détermine qu'il n'a pas compétence ou décline compétence, il devra en aviser par écrit la personne à l'origine du signalement et lui fournir les motifs de sa décision. Une telle décision est finale et contraignante, et ne peut faire l'objet d'une révision ni d'un appel devant le CRDSC.

La décision est-elle à l'abri d'une révision en vertu du règlement 5.2 du PCSS?

38. Je ne suis pas d'accord avec l'argument de Sport Intégrité Canada selon lequel le CRDSC n'a pas compétence pour se saisir de cette demande en vertu du règlement 5.2. du PCSS. Il n'y a rien, dans le corps de la décision ni dans les observations, qui laisserait croire que l'un ou l'autre des motifs énumérés au règlement 5.2 existe. Qui plus est, dans une lettre du 6 mars 2026 adressée à la demanderesse, Sport Intégrité Canada affirmait [traduction] : « D'après les informations dont nous disposons actuellement, nous estimons que Sport Intégrité Canada a compétence pour donner suite à votre signalement. »
39. Il n'y a rien non plus dans la décision elle-même qui indiquerait que Sport Intégrité Canada a déterminé qu'il n'avait pas compétence pour se saisir du signalement. Dans le corps de la décision figure l'en-tête : [traduction] « Décision de Sport

Intégrité Canada d'émettre un avis de préoccupation » en caractères gras. À la fois le comportement dénoncé dans le signalement et les préoccupations subséquentes suscitées par la réponse au signalement étaient indiqués sous cet en-tête.

40. En vertu des Règlements du PCSS, Sport Intégrité Canada a le pouvoir de résoudre des signalements de diverses manières (règlement 13).
41. Le règlement 13.1.1 prévoit que « Sport Intégrité Canada peut, en tout temps et à son entière discrétion, statuer que le mode de résolution du signalement qui convient est l'envoi d'un avis de préoccupation. »
42. La décision a fait référence au « mode de résolution du signalement qui convient » lorsque Sport Intégrité Canada a déterminé qu'il n'y avait pas de raison de prendre d'autres mesures. Je conclus que Sport Intégrité Canada a accepté la compétence à l'égard du signalement et décidé de le résoudre au moyen d'un *avis de préoccupation* conformément au règlement 13.
43. Le règlement 16.1 des Règlements du PCSS prévoit que la personne à l'origine du signalement peut demander au Tribunal de protection de procéder à une révision d'une décision de Sport Intégrité Canada en vertu du règlement 13.1.
44. Je conclus que la décision n'est pas à l'abri d'une révision en vertu du règlement 5.2.3

La décision est-elle susceptible de révision en vertu du paragraphe 8.4.3 du Code?

45. Le paragraphe 8.2 du *Code* prévoit que le Tribunal de protection a compétence pour entendre la révision de décisions rendues par [Sport Intégrité Canada], lorsqu'une révision est disponible en vertu du règlement 16.1 du PCSS. Ce règlement prévoit que le Tribunal de protection peut procéder à une révision d'une décision de Sport Intégrité Canada lorsque la personne à l'origine du signalement (la demanderesse) demande une révision en vertu du règlement 13.1, qui porte sur les *avis de préoccupation*.
46. Si la demanderesse a le droit de demander une révision de la décision en vertu des Règlements du PCSS, la portée de la demande est limitée par l'alinéa 8.4.3(a) du *Code*, qui prévoit :

Une révision d'une décision de [Sport Intégrité Canada] d'émettre un Avis de préoccupation... ne peut être effectuée qu'au motif qu'elle est déraisonnable compte tenu de la raison d'être et de la finalité du CCUMS et des Règlements du PCSS, notamment en matière d'éducation et de correction dans une optique de sport sécuritaire.

...

47. La demanderesse ne soutient pas que la décision était déraisonnable. Elle affirme plutôt que Sport Intégrité Canada n'a pas mené d'enquête en bonne et due forme au sujet de son signalement, qu'elle n'a pas été contactée pour fournir des informations additionnelles, alors que la partie affectée a été contactée et qu'on lui avait dit que quelqu'un communiquerait avec elle pour obtenir des informations additionnelles.

48. Je reconnais que la demanderesse se représente elle-même, néanmoins elle a eu beaucoup de temps pour obtenir de l'aide concernant ses arguments. De plus, durant la réunion préliminaire, je lui ai dit que je comprenais qu'elle estimait que la décision était injuste, mais je lui ai fait remarquer que la notion d'équité d'un profane ne correspondait pas à ce que la loi considérait comme équitable. L'équité en droit, souvent désignée sous l'expression de principes de justice naturelle, garantit des droits procéduraux aux parties. Les éléments de la justice naturelle comprennent le droit d'une partie de connaître la cause à réfuter, le droit à une audience équitable devant un décideur impartial et le droit d'obtenir des motifs intelligibles concernant une décision. Ce sont les questions soulevées par la demanderesse.
49. Le *Code* limite expressément les motifs de révision d'un *avis de préoccupation* au caractère raisonnable de la décision, et n'inclut pas les considérations d'équité. Les arguments de la demanderesse ne portant pas sur la question de savoir si la décision est raisonnable (voir *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65), je n'ai pas compétence pour connaître de cette affaire.
50. Toutefois, même si j'avais compétence pour réexaminer la décision pour des motifs d'équité procédurale, je ne vois aucune raison de conclure que la demanderesse a été privée de son droit à la justice naturelle.
51. La demanderesse a fourni en annexe une lettre du 6 mars 2026 de Sport Intégrité Canada en appui à son argument. Dans la lettre, Sport Intégrité Canada accusait réception du signalement, ainsi que des informations fournies par la demanderesse durant ses appels téléphoniques du 23 février 2026 et du 4 mars 2026. La lettre contenait également les coordonnées du gestionnaire de dossier de la demanderesse ainsi qu'un aperçu du processus. La lettre conseillait à la demanderesse de communiquer avec le gestionnaire de dossier si elle voulait rectifier, compléter ou modifier les informations. Je conclus que la demanderesse a été informée du processus, a parlé avec Sport Intégrité Canada à deux reprises après avoir déposé le signalement et a été invitée à fournir des informations additionnelles si elle le souhaitait. Elle a ensuite reçu des motifs écrits (la décision).

CONCLUSION

52. Je conclus que, conformément au paragraphe 8.4.3 du *Code*, je n'ai pas compétence pour procéder à une révision de la décision de Sport Intégrité Canada.

FAIT LE : 18 août 2026, à Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts, arbitre